

Le décret, pris en vertu de la LMEE, interdit aux entreprises canadiennes de se conformer à la mesure américaine visant à empêcher le commerce entre le Canada et Cuba. Il les oblige en outre à signaler à la procureure générale du Canada toute directive reçue ou tentative faite dans le cadre de la mesure américaine en vue d'influencer leurs échanges commerciaux avec Cuba.

-30-

Pour obtenir de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

ou avec :

M^{me} Irène Arseneau
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice
(613) 957-4211